



## Arrêt

**n° 226 527 du 24 septembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs, 30  
1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 16 avril 2013 et notifiés le 24 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 avril 2010.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Suite à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi pour des raisons médicales concernant son père, elle a été autorisée au séjour temporaire pour une durée d'un an pour motifs humanitaires le 22 octobre 2010 et a été mise en possession d'une carte A, laquelle a été prolongée pour une durée de douze mois le 8 novembre 2011.

1.4. Le 26 septembre 2012, elle a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

1.5. En date du 16 avril 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressée et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée pour les motifs suivants :*

*1- Base légale :*

*article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*2- Motifs de faits :*

*Considérant qu'en date du 22/10/2010 l'intéressée a été autorisée (avec son père malade ) à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et qu'elle a été mise en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable du 29/11/2010 au 02/11/2011, prorogé jusqu'au 02/11/2012 ;*

*Considérant que le séjour leur a été accordé pour motifs humanitaires ;*

*Considérant que son papa est décédé le 24/01/2011 ;*

*Considérant que les conditions inhérentes au séjour de l'intéressée sont la production du passeport ou document d'identité internationalement reconnu et valable, un permis de travail valable assorti de preuves d'un travail effectif et régulier (contrat+ fiches de salaires) ;*

*Considérant que la requérante n'apporte aucune preuve valable d'un travail effectif et réel, sous les liens d'un contrat et de ses fiches de rémunération; que dès lors, nous ne pouvons établir clairement la réalité de ses activités professionnelles;*

*Considérant que le fait d'être inscrite deux année[s] successives (2011-2012, 2012-2013) à la formation de « Français Langue étrangère » ne constitue [pas] un travail effectif;*

*Considérant que l'intéressée vivant seule devait obtenir un statut propre et se prendre en charge;*

*Considérant que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée ».*

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

*☒ 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

*A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommée s'expose, à être ramenée à la frontière et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme,*

de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle observe que « La partie adverse estime que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour [temporaire] formulée par la requérante doit être refusée au motif que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies et plus particulièrement, au motif que la partie requérante n'apporte aucune preuve valable d'un travail effectif et réel, sous les liens d'un contrat et de ses fiches de rémunération ; Que sur cette base, la partie adverse estime que la requérante ne fait pas valoir de motifs suffisants pour justifier d'un renouvellement du titre de séjour temporaire ». Elle expose qu'« Il n'est pas contesté que l'autorisation de séjour accordée à la requérante se fondait sur des motifs de nature humanitaire ; Que l'état de santé du père de la requérante, aujourd'hui décédé, justifiait principalement le séjour de cette dernière ; Qu'au terme de la décision prise le 22/10/2010, la partie adverse imposait notamment à la requérante de produire : "een geldige arbeids- of beroepskaart en het bewijs van effectieve en recente tewerkstelling tenzij [E.] wegens studies of stage niet kan werken. in dat geval dient de betrokkene het bewijs van het volgen van de studies/stage (bv. attest van regelmatig schoolgaan) voor te leggen (...)" Qu'au terme de sa demande de renouvellement du 24/09/2011, la requérante a fait valoir son inscription scolaire afin d'apprendre le français mais également son inscription effective auprès de différentes agences « intérim » ; Qu'elle a obtenu un permis de travail, étant valablement inscrite au FOREM ; Attendu qu'aujourd'hui, la partie adverse écarte l'hypothèse pour la requérante de faire valoir le suivi d'un stage ou d'une formation et impose, en tout état de cause, l'exercice effectif et réel d'un travail, dans le chef de la requérante ; Que toutefois, la partie adverse ne se justifie nullement quant aux motifs qui obligent aujourd'hui la requérante à travailler sans pouvoir faire valoir le suivi d'un stage ou d'une formation en lieu et place d'un travail effectif ; Que partant, la requérante se voit imposer une condition à son séjour qui diffère sensiblement de celle émise au terme de la décision prise par la partie adverse le 22/10/2010 ; Qu'en conséquence, l'argumentation de la partie adverse qui fonde la décision querellée est en contradiction avec le prescrit de la décision qui autorise la requérante au séjour, aux côtés de son père ; Que partant, cette décision va à l'encontre des principes de bonne administration et de sécurité juridique ; Que de la même manière, la décision querellée viole l'obligation de motivation adéquate imposée par l'article 62 de la [Loi] et doit être annulée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'en date du 22 octobre 2010, la requérante a été autorisée au séjour temporaire pour une durée d'un an pour motifs humanitaires et a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été prolongée pour une durée de douze mois le 8 novembre 2011.

Le Conseil remarque qu'il ressort expressément du courrier du 8 novembre 2011 renouvelant l'autorisation de séjour temporaire initiale de la requérante que « Afin d'obtenir une nouvelle prolongation du séjour l'intéressé doit introduire une demande auprès du bourgmestre du lieu de résidence entre le 45<sup>ème</sup> et 30<sup>ème</sup> jour avant l'échéance du titre de séjour et présenter les preuves suivantes : - Un passeport ou document d'identité internationalement reconnu et valable - un permis de travail valable assorti de preuves d'un travail effectif et régulier (contrat+ fiches de [salaire]) ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à cet égard que : « Considérant qu'en date du 22/10/2010 l'intéressée a été autorisée (avec son père malade ) à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et qu'elle a été mise en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable du 29/11/2010 au 02/11/2011, prorogé jusqu'au 02/11/2012 ;

*Considérant que le séjour leur a été accordé pour motifs humanitaires ; Considérant que son papa est décédé le 24/01/2011 ; Considérant que les conditions inhérentes au séjour de l'intéressée sont la production du passeport ou document d'identité internationalement reconnu et valable, un permis de travail valable assorti de preuves d'un travail effectif et régulier (contrat+ fiches de salaires) ; Considérant que la requérante n'apporte aucune preuve valable d'un travail effectif et réel, sous les liens d'un contrat et de ses fiches de rémunération; que dès lors, nous ne pouvons établir clairement la réalité de ses activités professionnelles; Considérant que le fait d'être inscrite deux année[s] successives (2011-2012, 2012-2013) à la formation de « Français Langue étrangère » ne constitue [pas] un travail effectif; Considérant que l'intéressée vivant seule devait obtenir un statut propre et se prendre en charge; Considérant que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de requête.*

Le Conseil souligne que, dans le cadre de sa dernière demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire, la requérante ne pouvait plus se prévaloir des conditions émises au renouvellement dans le cadre de la décision du 22 octobre 2010 l'autorisant au séjour temporaire mais qu'elle devait se baser sur les nouvelles conditions émises au renouvellement reprises dans la décision du 8 novembre 2011 prolongeant son autorisation de séjour temporaire initiale. Ainsi, la requérante devait démontrer dans son chef un travail effectif et régulier via un contrat et des fiches de salaire, *quod non*, et ne pouvait plus se contenter d'apporter la preuve du suivi d'études ou d'un stage. Il n'appartenait en outre aucunement à la partie défenderesse de justifier les raisons du changement des conditions imposées au renouvellement.

A titre de précision, le Conseil relève que la dernière demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de la requérante, sur laquelle la partie défenderesse a statué en l'occurrence, ne date pas du 24 septembre 2011 mais du 26 septembre 2012. En outre, bien que cela n'aurait en tout état de cause pas permis de démontrer l'existence d'un travail effectif et régulier, le Conseil relève que la requérante n'a nullement déposé, à l'appui de cette dernière demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, son inscription auprès de différentes agences intérimaires et du Forem.

3.3. En conséquence, la partie défenderesse a pu valablement, sans violer les articles et principes visés au moyen, rejeter la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de la requérante.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, lequel est l'accessoire de la décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire entreprise, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique concrète par la partie requérante.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE